

RÈGLEMENT RCXXXX

**RÈGLEMENT AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AUX FINS DE L'EXPLOITATION
DU SITE DE JARDIN COLLECTIF LA DENT VERTE AU PARC LE BER**

VU les articles 67 et 67.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre c-11.4);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du **date**;

ATTENDU qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du **date**;

À la séance du **date**, le conseil de l'arrondissement du Sud-Ouest décrète:

1. Le Club populaire des consommateurs de Pointe-Saint-Charles est autorisé à occuper le domaine public afin d'exploiter un site de jardinage appelé « La Dent Verte » au parc Le Ber dans les 42 bacs mis à la disposition de l'organisme.
2. Malgré les dispositions applicables de la réglementation sur les tarifs de l'arrondissement du Sud-Ouest, le permis relatif à l'occupation permanente du domaine public est délivré gratuitement. De plus, aucuns frais d'étude relatifs à ces permis ne seront exigés.
3. Toute disposition du Règlement sur l'occupation du domaine public à l'égard du territoire de l'arrondissement du Sud-Ouest (RCA16 22003) non incompatible avec le présent règlement s'applique à cette occupation.
4. Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, modifier les conditions et exigences énoncées à l'annexe II.
5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

**ANNEXE I
IDENTIFICATION DES SITES**

**ANNEXE II
CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**ANNEXE III
INVENTAIRE (LISTE DES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS PRÊTÉS PAR LA VILLE À
L'ORGANISME)**

Dossier **XXXX**

Benoit Dorais
Maire d'arrondissement

Sylvie Parent
Secrétaire d'arrondissement

Avis de motion: **date**
Dépôt du projet de règlement: **date**
Adoption du règlement: **date**
Publication: **date**
Entrée en vigueur: **date**

ANNEXE I
IDENTIFICATION DES SITES

1. Vue du jardin collectif La Dent Verte (comprise dans la zone entourée en rouge)

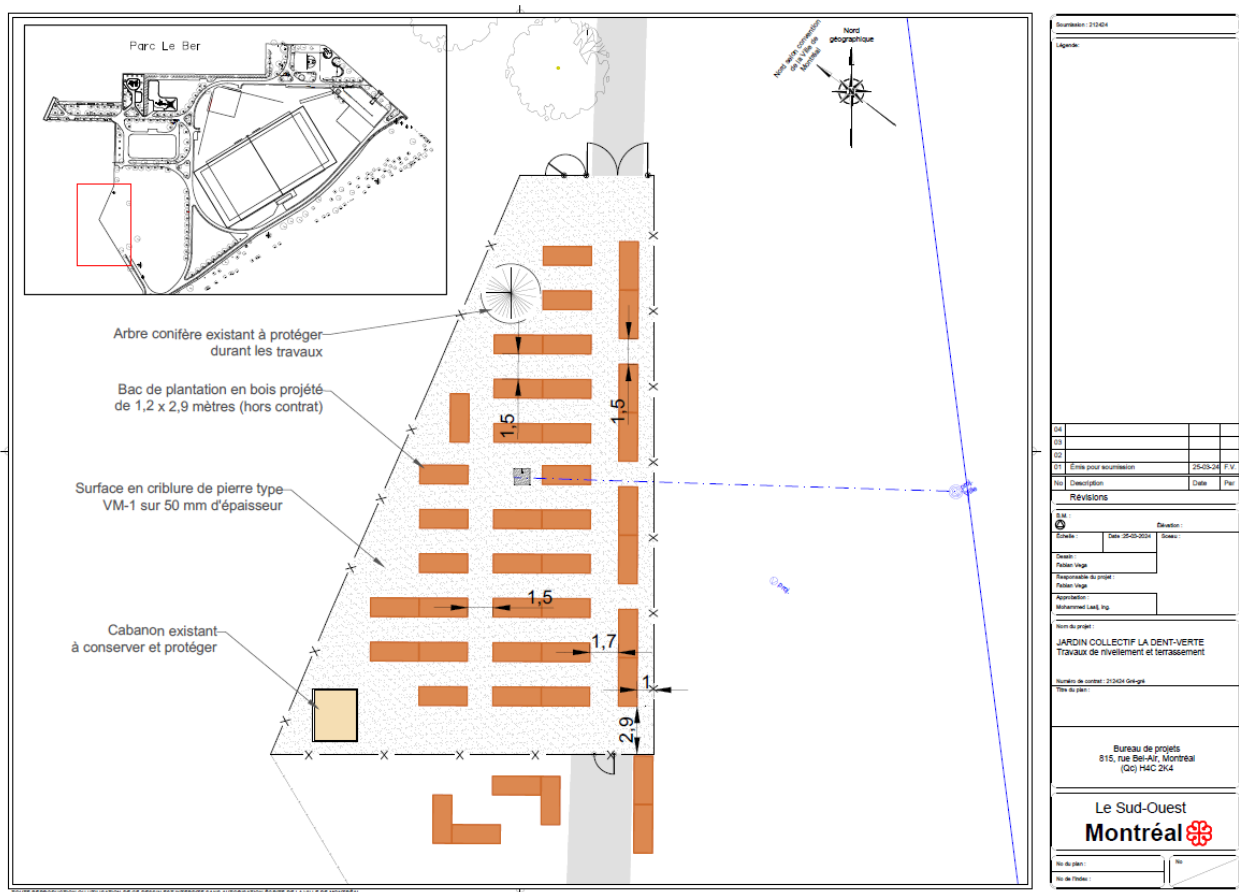


Légende:

Zone rouge : Superficie du jardin clôturé (2017-2023).

Zone bleue : Superficie du jardin agrandi (d'environ 90 m²) tel qu'autorisé en 2024.

1.1. Identification des installations du site (plans des aménagements révisés en 2024)



ANNEXE II

CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

1. Conditions relatives au jardin collectif La Dent Verte

- 1.1. Le Club populaire des consommateurs de Pointe-Saint-Charles s'engage et s'oblige à:
 - 1.1.1. Souscrire et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de l'entente, une police d'assurance responsabilité civile d'un montant de deux millions de dollars (2 000 000 \$) par accident ou événement. Cette police doit comporter un avenant désignant la Ville de Montréal comme co-assuré et indiquant que la police d'assurance ne pourra être modifiée, résiliée ou annulée par l'organisme ou l'assureur sans qu'un préavis de trente (30) jours ne soit donné à l'Arrondissement du Sud-Ouest ci-après appelé « l'Arrondissement »;
 - 1.1.2. Remettre à l'Arrondissement, dans les dix (10) jours suivant l'adoption du règlement, copie du certificat de la police d'assurance et de son avenant et remettre, chaque année, à l'Arrondissement le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance;
 - 1.1.3. exploiter le Jardin collectif et utiliser l'Inventaire aux seules fins visées par le présent règlement;
 - 1.1.4. Jardiner régulièrement et entretenir le terrain avec un groupe de citoyens pendant les heures d'ouverture du parc conformément à la réglementation applicable;
 - 1.1.5. s'assurer que les activités dans le Jardin collectif se déroulent de façon sécuritaire et conforme aux règles en vigueur;
 - 1.1.6. Maintenir le terrain, l'espace de rangement et l'équipement en bon état et ne les utiliser qu'aux seules fins prévues au présent règlement;
 - 1.1.7. Ne tolérer aucune consommation de drogue ni d'alcool sur le site faisant l'objet de l'autorisation sous peine de révocation de cette autorisation;
 - 1.1.8. Valider auprès de l'Arrondissement avant toute modification, ajout ou nouvel aménagement dans l'espace utilisé;
 - 1.1.9. Ne pas entreposer de produits dangereux, tels que listés par la Ville de Montréal, dans le cabanon et le jardin collectif;
 - 1.1.10. Permettre aux employés, représentants et mandataires de l'Arrondissement d'accéder au site en tout temps;
 - 1.1.11. Informer sans délai l'Arrondissement de tout bris ou accident survenant sur le site faisant l'objet de l'autorisation aussitôt qu'il en a connaissance et lui transmettre, s'il y a lieu, outre les noms, adresses et numéro de téléphone de la victime et des témoins, une copie de toute réclamation qui lui sera adressée;
 - 1.1.12. Maintenir de bonnes relations de voisinage et les utilisateurs du parc Le Ber;
 - 1.1.13. Adresser toute communication à l'Arrondissement en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en termes de visibilité.
- 1.2. Les personnes qui utilisent les infrastructures de la Ville de Montréal sont responsables des bris et pertes des équipements utilisés au cours de leur séjour. Des frais seront alors exigés auprès d'eux, de leur organisme ou établissement, en guise de remboursement pour le remplacement des équipements manquants ou endommagés;
- 1.3. Le Club populaire des consommateurs de Pointe-Saint-Charles dégage la Ville de Montréal et l'Arrondissement de toute responsabilité relative à un accident ou incident qui survient sur le site faisant l'objet de l'autorisation. C'est donc le locataire qui est tenu responsable lors de la réception de tout accident ou incident.

2. Obligations de la Ville de Montréal

En considération du respect par l'Organisme de toutes et chacune des obligations assumées par celui-ci en vertu de la présente convention, la Ville de Montréal :

2.1. lui prête gratuitement le terrain du jardin collectif.

ANNEXE III
INVENTAIRE

LISTE DES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS PRÊTÉS PAR LA VILLE À L'ORGANISME

Item	Quantité
Bacs d’agriculture urbaine	42
Point d’eau	1
Tables à pique-nique	2

LISTE DES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS DE L'ORGANISME

Item	Quantité
Cabanon	1
Outils de jardinage	Non détaillé
Boyau d’arrosage	1
Bacs de compost en bois	3